

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVE
SPECIALITE MUSIQUE, TOUTES DISCIPLINES
SPECIALITE DANSE, TOUTES DISCIPLINES
SPECIALITE ART DRAMATIQUE**

02/04/2012

Note de cadrage indicatif

Cette note entend présenter précisément l'épreuve aux candidats, aux formateurs, aux membres du jury et aux examinateurs. Chacun, selon sa qualité, pourra y trouver tant des recommandations générales que des recommandations qui lui sont plus spécifiquement destinées.

EXAMEN DU DOSSIER DU CANDIDAT ET ENTRETEN AVEC LE JURY

Concours externe sur titres avec épreuve

**SPECIALITES MUSIQUE, DANSE, ART DRAMATIQUE
TOUTES DISCIPLINES**

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-89 4 du 2 septembre 1992 modifié)

« Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux, spécialité musique, doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois»

Pour la spécialité Art Dramatique, il est spécifié que « le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État est obtenu dans la discipline Art Dramatique »

➤ **30 minutes.**

I- LA DECOMPOSITION DE L'EPREUVE :

Cette épreuve d'admission se décompose en deux phases : l'examen du dossier du candidat par le jury et l'entretien avec le jury.

A- L'examen d'un dossier :

Le libellé réglementaire de l'épreuve précise que le jury apprécie « **les compétences et les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.** »

Il est vivement conseillé aux candidats de produire, outre le certificat d'aptitude requis, les titres et pièces permettant au jury d'apprécier au mieux leurs compétences et qualités.

Dans la constitution de son dossier, le candidat sera invité à décliner son projet pédagogique (structuration de l'enseignement par cycles), le cas échéant à partir du projet d'établissement. Le dossier d'inscription comportera une fiche indicative d'aide à la constitution du dossier.

Le jury prend connaissance du dossier avant l'épreuve, hors de la présence du candidat.

Le dossier ne donne pas lieu en tant que tel à l'attribution d'un nombre prédéterminé de points mais éclaire l'appréciation par le jury des aptitudes du candidat, évaluées également tant pendant l'exposé, qui devra être en cohérence avec le dossier du candidat, que pendant l'entretien qui fait suite à cet exposé.

B- Entretien avec le jury :

Le libellé réglementaire de l'épreuve précise que celle-ci consiste en « **un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.** »

II- LE DEROULEMENT ET LA FORME DE L'EPREUVE :

Cette épreuve d'admission se décompose en deux temps :

- Dans un premier temps, le candidat **présente son parcours professionnel** (10 minutes)

Le jury invite le candidat à présenter son parcours professionnel, en lui précisant qu'il dispose à cette fin de 10 minutes maximum.

La motivation du choix de la fonction publique, et plus particulièrement de la fonction publique territoriale, la conception du service public, la connaissance des différentes missions susceptibles d'être exercées par un professeur territorial d'enseignement artistique et des différents métiers de son environnement professionnel, la perception d'une évolution professionnelle... sont notamment évaluées.

- Dans un second temps, il **s'entretient avec le jury qui lui pose des questions diverses** (20 minutes).

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et possède l'aptitude à exercer les missions confiées à un professeur territorial d'enseignement artistique, s'il a les capacités à évaluer son travail, s'il possède une culture active de sa discipline en relation avec l'actualité culturelle, s'il possède des connaissances sur les politiques culturelles, s'il démontre un intérêt pour le monde qui l'entoure, à travers notamment des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

De plus, le candidat doit être en capacité d'expliciter les modalités de conception et de structuration d'un projet pédagogique sur les trois cycles de la discipline au sein d'un établissement territorial d'enseignement artistique. L'expérience professionnelle des candidats s'entend non seulement au sens pédagogique mais aussi artistique.

Au-delà de ses connaissances, le candidat doit faire la preuve de ses aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions de professeur territorial d'enseignement artistique et répondre au mieux aux attentes de ses élèves, de sa hiérarchie, et des décideurs publics.

☞ **Le candidat ne doit pas apporter de document lors de cette épreuve.**

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

➤ **Être cohérent :**

- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

➤ **Gérer son stress :**

- en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en lui suffisante pour la suite de l'entretien.

➤ **Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

➤ **Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant une tenue et un comportement adaptés à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

➤ **Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

III-RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 85 -1229 du 20 novembre 1985** modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

- **Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992** modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
 - **Arrêté du 2 septembre 1992** modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.
-